



Fédération Nationale des Chasseurs



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

CONVENTION CADRE

RESEAUX NATIONAUX D'OBSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE

PREAMBULE :

La Fédération Nationale des Chasseurs (FNC) a pour mission par la loi de coordonner les actions des Fédérations Régionales et Départementales. L'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), a mission par la loi, de réaliser des études et des recherches contribuant au suivi national de la faune sauvage et de ses habitats.

Cette convention fixe les principes généraux préalables à l'établissement des réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les Fédérations Nationale, Régionales et Départementales des Chasseurs (FNC), elle ne dispense nullement des conventions plus précises qui s'avèreraient nécessaires pour tel ou tel suivi. Par ailleurs, les modalités de fonctionnement propres à chaque réseau feront l'objet d'un document spécifique.

Pour être représentatif de la situation nationale et des tendances d'évolution d'une espèce, le recueil de données sur les espèces sauvages et leurs habitats doit couvrir toute l'aire nationale et être poursuivi durablement. Ces nécessités conduisent l'ONCFS et la FNC à élaborer une convention cadre, afin d'organiser la mobilisation des compétences, de définir les rôles et apports de chacun. Elle précise :

- L'organisation et le fonctionnement des réseaux communs à l'ONCFS et à la FNC
- Les droits et devoirs des différents partenaires :
 - règles d'exploitation et de diffusion des données (brutes et traitées) et de leurs produits d'exploitation
 - droits attachés aux données et de leurs produits d'exploitation (diffusion / reproduction / échange / accès)

C'est dans ce contexte qu'est signée la convention ci-dessous.

* * *

Entre :

La Fédération Nationale des Chasseurs représentée ici par son Président, Bernard BAUDIN

et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage représenté ici par son Directeur Général, Jean-Pierre POLY,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DES RESEAUX

- 1.1 Contribuer au suivi patrimonial de la faune sauvage (vertébrés supérieurs – mammifères et oiseaux) et de ses habitats, à différentes échelles géographiques (départementales, régionales, nationale et internationale). Ces réseaux s'intéressent prioritairement aux espèces chassables sans en être exclusif. Les résultats consolidés ont vocation à être rendus publics. C'est l'objectif même des réseaux. Ils pourront être intégrés aux protocoles nationaux (Système d'Information sur la Nature et les Paysages, Observatoire National de la Biodiversité ...), sous réserve de l'accord des parties à cette convention. Ils ne peuvent pas être publiés sans la mention « données issues du réseau national d'observation « x » ONCFS/FNC/FDC ».
- 1.2 Contribuer à la gestion des populations et des habitats à l'aide notamment des Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et l'Amélioration de la Qualité de ses Habitats (ORGFH) et des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC).
- 1.3 Permettre la réalisation d'études et de recherches.
- 1.4 Valoriser la contribution du monde de la chasse dans la connaissance et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats en France.

ARTICLE 2 : MOBILISATION DU DISPOSITIF RESEAU

- 2.1 Le recours et la mobilisation du dispositif réseau pour les différents projets d'enquête et études concernés ne peuvent se faire qu'après accord des deux parties à la présente convention, chacune pouvant être force de proposition en la matière.
- 2.2 Le dispositif réseau s'entend comme l'association des fédérations de chasseurs avec l'ONCFS ; Dans ce cas, la présente convention s'applique et définit un partenariat équilibré, à bénéfices réciproques, sur les espèces considérées. Néanmoins, si l'une des parties refuse de participer à la mise en place d'un réseau, le dispositif réseau, tel que défini ci-dessus ne sera pas mobilisé.
- 2.3 Des conventions régionales spécifiques pourront s'inspirer de cette convention applicable aux seuls réseaux nationaux.
- 2.4 Si les deux parties veulent associer d'autres partenaires, cette collaboration fera l'objet d'une convention spécifique, précisant les modalités particulières applicables à cette association.
- 2.5 Si l'un des partenaires est invité à participer à une étude technique, pour laquelle il pourrait être opportun de mobiliser l'un des réseaux ONCFS/FNC/FDC, la question de la mobilisation de l'ensemble du réseau sera examinée conjointement, sans préjudice de la participation unilatérale, sur ses moyens et fonds propres, d'un partenaire ou

l'autre à des collaborations techniques avec des tiers. L'examen de cette question sera initiée par un échange entre l'administrateur et le correspondant FNC du réseau ;

- 2.6 En cas d'accord entre les parties sur la création d'un nouveau réseau, associant les fédérations et l'ONCFS, il sera établi un avenant pour être annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF RESEAU

3.1 Au niveau national pour l'ensemble des réseaux

- Un comité national de suivi de la convention réseaux ONCFS/FNC/FDC est mis en place. Il est composé de représentants des deux parties : le Directeur Général de l'ONCFS, le Directeur des Etudes et de la Recherche de l'ONCFS, le Directeur des Actions Territoriales de l'ONCFS, un Délégué Inter Régional (DIR) de l'ONCFS, le Président de la FNC et trois membres du Conseil d'administration de la FNC, chacun pouvant se faire représenter. Les Chefs de CNERA, les responsables scientifiques, les administrateurs et les correspondants FNC des réseaux sont invités à assister, sans voix délibérative, aux réunions du comité de suivi.

En matière technique, le comité de suivi valide le bilan des activités et le programme d'activités des réseaux. A ce titre, il examine notamment les objectifs et l'opportunité technique des enquêtes proposées par les responsables scientifiques.

Le Président de la FNC et le Directeur Général de l'ONCFS, ou leurs représentants au comité de suivi, rendent compte aux instances respectivement de la FNC et de l'ONCFS. En tant que de besoin, le comité de suivi peut solliciter un arbitrage des instances de la FNC et de l'ONCFS.

3.2 Au niveau national pour chaque réseau

- **L'administration nationale** de chaque réseau – responsable de la maîtrise d'œuvre (envoi des protocoles, recueil et saisie des données, « Lettre du réseau » ...) – est définie par accord entre la FNC et l'ONCFS. Les Délégués inter Régionaux de l'ONCFS et les personnes désignées par des Fédérations Régionales et Départementales des chasseurs reçoivent de l'administrateur national les protocoles à mettre en œuvre. Il leur appartient de donner les instructions nécessaires au personnel placé sous leur autorité.
- Un **responsable scientifique** est désigné au sein de la DER de l'ONCFS pour chacun des réseaux. Le responsable scientifique de chaque réseau établit les protocoles de recueil et d'interprétation des données, concourt à la formation des observateurs, s'attache à la gestion des bases de données, à la validation, l'analyse et la synthèse des données, ainsi qu'à la diffusion des résultats. L'ensemble de ces opérations s'effectue en lien étroit avec l'administrateur national.
- La FNC désigne pour chacun des réseaux un correspondant national qui apportera son concours aux travaux de l'administrateur et du responsable scientifique.

3.3 Au niveau local

- Interlocuteurs techniques départementaux ou inter-départementaux

En fonction des compétences et des moyens humains disponibles, les DIR ONCFS et les FRC/FDC, chacune en leur sein, désignent nommément, pour chacun des réseaux auxquels elles participent, des observateurs et un responsable des observateurs proposé comme interlocuteur technique de l'administrateur national du réseau. Les interlocuteurs techniques sont nommés par l'administrateur national du réseau après accord de l'autre partie et du responsable scientifique.

Toutefois, cette nomination ne pourra être confirmée qu'après que le nouveau ITD aura suivi le stage de formation réseau dans un délai d'un an ou qu'il aura apporté la garantie des compétences déjà détenues auprès de l'administrateur national du réseau.

Cet interlocuteur technique aura pour tâche de mettre en œuvre les protocoles à l'aide des observateurs. L'interlocuteur technique départemental est un relais de formation auprès des observateurs de son département mobilisés par le réseau. Il procède à l'organisation matérielle des opérations et veille à la cohérence d'application des protocoles et à la validité des données recueillies par tous les observateurs qui lui sont rattachés avant validation et transmission à l'échelon national. La validation des données nécessite une procédure attentive entre l'interlocuteur technique et le responsable scientifique du réseau.

Les interlocuteurs techniques d'un même réseau, au sein d'une même région, se rencontrent à chaque fois que le besoin d'une coordination ou d'une consultation se fait sentir. Ils peuvent faire appel à l'administrateur national ou au responsable scientifique du réseau pour des formations ou des restitutions de résultats.

En cas de changement d'interlocuteur technique, la DIR ONCFS ou la FRC/FDC concernée se mettra aussitôt en rapport avec l'administrateur national du réseau pour valider la nomination.

Les Fédérations Régionales et Départementales apprécieront l'opportunité de participer aux différents réseaux en fonction des priorités existantes et de leurs choix techniques.

ARTICLE 4 : LES DONNEES et leur GESTION

4.1 Définition et règles

- Les données brutes sont les données de terrain validées et leur transposition (encodage, digitalisation) sur support informatique : tables de données, SIG.
- Les données traitées ont subi une analyse ou un traitement statistique approprié, défini par le protocole de l'enquête concernée.
- **Les fournisseurs de données brutes** sont les FDC participant à un réseau, l'ONCFS et, le cas échéant, des tiers associés par convention au réseau. Les FRC et la FNC sont considérées aussi comme fournisseurs de données d'un réseau, après mise en commun à cette échelle, des données des Fédérations Départementales.
- Les fournisseurs de données brutes ont un droit d'usage propre sur les données qu'ils ont fournies au réseau.

- Les données brutes demeurent propriété des fournisseurs de données définis ci-dessus. Pour permettre leur traitement et leur analyse à une échelle appropriée – locale, régionale ou nationale – les fournisseurs de données concernés à cette échelle, conviennent de fournir gratuitement leurs données brutes à l'administrateur national du réseau. Après fusion, ces données constituent **des bases de données communes** à l'ONCFS et à la FNC qui en deviennent co-proprétaires. A partir de la base de données communes nationale, sont extraites les bases de données communes régionales et départementales. Les DIR ONCFS, FRC, FDC deviennent co-proprétaires des bases de données communes correspondant à leur échelle géographique (cf. § 4.2).
- En cas de besoin interne, les co-proprétaires des données ont la liberté d'accéder, d'exploiter ces données, et d'en diffuser les produits. Ce droit est étendu aux organes de presse des fournisseurs.
- Entre l'ONCFS et les Fédérations, la mise à disposition des données (brutes ou traitées) est a priori gratuite, elle peut éventuellement être payante dans le cas d'un traitement de données qui n'aurait pas été prévu initialement par la convention particulière ou le protocole d'origine.
- Les traitements et analyses des données à partir des **bases de données communes**, qui sont effectués par les co-proprétaires sous leur propre responsabilité, sont les suivants :
 - (i) Requêtes, traitements et synthèses nationales ou régionales et départementales définis par le protocole ; diffusion des résultats.
 - (ii) Analyses, croisements de fichiers pour des recherches et études scientifiques préalablement présentées devant le Comité de suivi.
 - (iii) Comparaison à des jeux de données homologues à une échelle internationale pour le traitement nécessaire aux études à conduire à cette échelle (ex. suivi des populations migratrices, projets européens sur telle ou telle espèce, ...).

Toutes les publications issues de ces traitements doivent mentionner explicitement l'origine des données (collaboration ONCFS / FNC/FDC).

Les fédérations et les services déconcentrés de l'ONCFS ne pourront pas utiliser les données pour des objectifs de recherche correspondant à ceux définis dans les protocoles des réseaux sans l'accord du responsable scientifique.

4.2 Stockage et administration des données :

Niveau	Co-proprétaires des bases de données communes	Stockage et administration
National	ONCFS / FNC	FNC et ONCFS (CNERA)
Régional	DIR ONCFS / FRC	Restitution des bases de données régionales ou départementales à l'échelon géographique concerné
Départemental	SD ONCFS / FDC	

ARTICLE 5 : AUTRES PARTENAIRES

La participation d'autres partenaires à un réseau à quelque niveau et mission que ce soit doit faire l'objet d'un accord écrit tripartite, entre l'ONCFS, la FNC, la FRC ou la FDC (et éventuels autres tiers déjà associés au réseau) et le nouveau partenaire, qui en précise les modalités. Aucun point de cet accord ne peut être contraire à la présente convention cadre et notamment le paragraphe ci-après.

Le tiers concède l'intégralité des droits d'usage ultérieurs des données brutes qu'il recueille lorsqu'elles sont intégrées dans la base de données. Il peut demander des traitements particuliers qui pourront éventuellement faire l'objet d'une facturation. Il peut demander une copie de ses seules données sous forme papier ou informatique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES A DES TIERS

Conformément à l'article 1.1., les réseaux ont vocation à contribuer à l'amélioration de la connaissance de la faune sauvage. Dans ce cadre, les parties pourront être amenées à collaborer avec des tiers et éventuellement à mettre à disposition tout ou partie d'un jeu de données. Ceci ne pourra se faire que dans un cadre conventionnel formalisé.

En cas de sollicitation externe au réseau (administration, presse, colloques, ...) pour la consultation, l'utilisation des données brutes ou de leurs produits non publiés, l'accord des deux parties doit être recueilli, sauf si les données ou produits ont déjà été validés par les deux parties, et communiqués à l'identique. Il sera systématiquement mentionné la source des données : « réseau national d'observation « x » ONCFS/FNC/FDC » pour toutes utilisations.

Le ou les tiers demandeurs doit préciser en outre dans sa demande au sujet de son étude/enquête : l'objet général et les objectifs, le ou les commanditaire(s), les financements et leur origine.

La fourniture de tout ou partie de bases de données communes à des tiers, non auteurs de celles-ci (même s'ils le sont en partie) est conditionnée par l'accord simultané des copropriétaires tels que définis ci-dessus, matérialisé par une convention de mise à disposition, comportant une clause de réserve interdisant la rediffusion ou la réutilisation ultérieure. Il sera systématiquement mentionné la source des données : « réseau national d'observation « x » ONCFS/FNC/FDC » pour toutes utilisations.

Si les données sont sollicitées dans le cadre de travaux d'intérêt général conduits par des établissements publics, la mise à disposition des données est en principe gratuite au titre des objectifs exprimés à l'article 1. Dans le cas contraire, il est possible de facturer la fourniture des données.

Les produits financiers sont perçus par la structure employant l'administrateur national du réseau concerné. Un bilan des produits perçus est présenté au Comité de suivi.

ARTICLE 7 : FORMATION

La formation des personnels fédéraux et bénévoles participants aux réseaux et son coût (hors frais de déplacement et d'hébergement), est assurée par l'ONCFS.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

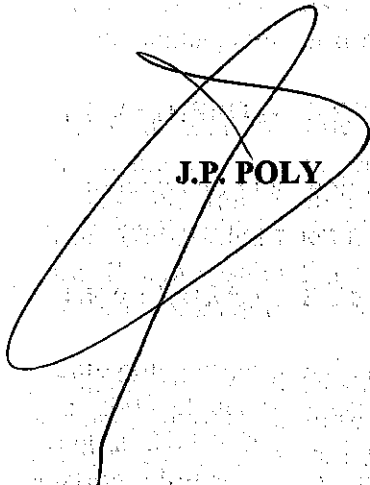
La présente convention s'applique pour les réseaux ONCFS / FDC existants dont la liste est mentionnée en annexe jointe.

ARTICLE 9 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention prend la suite des deux précédentes conventions (celle en date du 6 janvier 2003 et celle en date du 5 janvier 2006) elle est conclue pour une période s'achevant au 31/12/ 2014 et pourra être résiliée à la volonté d'une des parties par simple dénonciation adressée 3 mois avant le terme annuel. Sans résiliation, elle se prolongera d'année en année ou d'échéance en échéance par tacite reconduction.

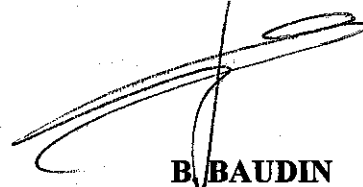
Fait à Paris, le 21 juin 2012

**Le Directeur Général
de l'ONCFS**



J.P. POLY

**Le Président
de la FNC**



B. BAUDIN

**ANNEXE A LA CONVENTION CADRE SUR LES RESEAUX NATIONAUX
D'OBSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE**

Réseaux ONCFS / FDC préexistants auxquels la convention s'applique :

- **Ongulés Sauvages**
- **Oiseaux d'eau – zones humides**
- **Oiseaux de passage**
- **Bécasse**
- **SAGIR**
- **Perdrix-Faisans**
- **Bécassines**